

Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH) à compter du 1er janvier 2022

Document d'information prenant en compte :

- L'arrêté du 6 octobre 2021 portant extension de la convention collective nationale du 15 mars 2021 de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (pour la fixation des tarifs applicables à l'emploi direct et aux services mandataires) ;
- L'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 (pour la fixation du tarif applicable aux services prestataires) ;
- L'arrêté du 11 août 2021 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables pour les éléments de la PCH (pour la fixation des tarifs applicables aux éléments 2 à 5 de la prestation).

Textes de référence :

Arrêté du 28/12/2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 28/12/2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation

I - Tarifs et montants applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation

Applicables en métropole et Outre-mer (hors Mayotte)

Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation

Modalité de l'aide humaine	Tarif horaire PCH	Modalité de calcul
Emploi direct - principe général	14,33 €	130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective nationale du 15 mars 2021 de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (IDCC n°3239)
Emploi direct - si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales ⁽¹⁾	15,03 €	130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention collective nationale du 15 mars 2021 de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (IDCC n°3239)
Service mandataire - principe général	15,76 €	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
Service mandataire si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales ⁽¹⁾	16,53 €	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
Service prestataire	22,00 €	Montant minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du CASF
Aidant familial dédommagé	4,13 €	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.
Aidant familial dédommagé - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	6,19 €	75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.

(1) Dans le cadre des dispositions de l'art. L.1111-6-1 du CSP ou du décret n°99-426 et sous réserve de la production d'une attestation d'apprentissage ou de formation.

Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Montant mensuel maximum	1 063,56 €	85% du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35 h/ semaine applicable aux emplois familiaux.
Montant mensuel maximum majoré (arrêté du 25/05/2008)	1 276,27 €	Majoration de 20% du montant mentionné à la ligne précédente.

Tableau 3 : Montant des forfaits cécité et surdité

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Forfait cécité	689,00 €	50 heures sur la base du tarif égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective nationale du 15 mars 2021 de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (IDCC n°3239)
Forfait surdité	413,40 €	30 heures sur la base du tarif égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective nationale du 15 mars 2021 de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (IDCC n°3239)

Tableau 4 : Montant du 1^{er} élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Montant mensuel minimum	50,21 €	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant mensuel maximum	100,42 €	9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier minimum	1,69 €	0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier maximum	3,38 €	0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.

Tableau 5 : Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides humaines (versement mensuel)

Age de l'enfant	Monoparentalité (Oui/Non)	Montant mensuel
Moins de 3 ans	Non	900 €
	Oui	1 350 €
De 3 à 7 ans	Non	450 €
	Oui	675 €

II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation

Tableau 6 : Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides techniques (versement ponctuel)

Date de versement	Montant
Naissance	1 400 €
3ème anniversaire de l'enfant	1 200 €
6ème anniversaire de l'enfant	1 000 €

Tableau 7 : Autres montants

Elément de la prestation de compensation		Montant maximum attribuable	Durée maximale d'attribution	Tarif
2ème élément Aides techniques	Règle générale	13 200 €	10 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix ⁽¹⁾
	Si une aide technique (AT) et, le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3 000 €	13 200 € + montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP		
3ème élément Aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	10 000 €	10 ans	Tranche de 0 à 1 500 € : 100 % du coût
				Tranche > 1 500 € : 50% du coût ⁽¹⁾
				Déménagement : 3 000 €
	Aménagement du véhicule Surcoûts liés aux transports	10 000 € ou 12 000 € sous conditions ⁽²⁾	10 ans	Véhicule : tranche 0 à 1 500 € : 100% du coût Véhicule : tranche > 1 500 € : 75 % du coût ⁽¹⁾ Transport : 75% ou 0,5 €/km ⁽¹⁾
4ème élément Charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût ⁽¹⁾
	Charges exceptionnelles	6 000 €	10 ans	75% du prix ⁽¹⁾
5ème élément Aide animalière	Règle générale	6 000 €	10 ans	Si versement mensuel : 50 €/mois

(1) Dans la limite du montant maximal attribuable

(2) Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 50 km. Le montant de 12 000 € sera porté à 24 000 € dans le cadre d'un prochain arrêté.